

## Avis favorable du CNCPH

*relatif au projet d'arrêté pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté*

**Assemblée plénière du 19 février 2021**

### **Rappel du contexte**

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens de voyage pour cadrer les modalités d'aménagement et d'organisation des résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. Cette loi précise que ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées par le décret du 26 décembre 2019, visé par le CNCPH le 10 juillet 2019. L'arrêté présenté pour avis au CNCPH est pris en application de ce décret. Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une première présentation le 3 novembre 2020. Certains points de ce projet initial restant à approfondir dans un calendrier alors très contraint, le CNCPH n'a pu émettre valablement un avis ce qui avait donné lieu à une prise d'acte en date du 20 novembre 2020. Le calendrier s'étant depuis assoupli, ce projet d'arrêté fait aujourd'hui l'objet d'une nouvelle présentation, dont la rédaction reflète les demandes formulées à l'époque par le CNCPH.

### **Objectif du projet**

Le projet d'arrêté précise les règles applicables aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens de voyage. Il prévoit le modèle de convention d'occupation temporaire pour ces aires d'accueil, ainsi que le modèle de bail et du rapport de vérification pour les terrains familiaux locatifs. Par ailleurs, il détermine, pour les terrains familiaux locatifs, les prescriptions en matière d'accessibilité et la liste des pièces justificatives qui peuvent être demandées par le bailleur.

### **Les points forts du projet**

Ce projet d'arrêté définit les modalités techniques en matière d'accessibilité applicables aux cheminements extérieurs, aux pièces d'habitation, aux blocs sanitaires, ainsi qu'à l'espace cuisine des pièces destinées au séjour dans les résidences temporaires pour les gens de voyage. Il fournit également un modèle du rapport de vérification relatif aux

prescriptions techniques d'accessibilité des terrains familiaux locatifs. La nouvelle version de l'arrêté, soumis à l'avis du CNCPH, permet d'améliorer les mesures annoncées précédemment et d'intégrer notamment, le principe de la chaîne de déplacement accessible depuis l'entrée des aires d'accueil jusqu'aux pièces d'habitation dans les résidences mobiles et les blocs sanitaires.

## **Enjeux et conséquences pour la vie des personnes en situation de handicap**

Il convient de souligner que ce texte est une avancée majeure pour les aires d'accueil des gens de voyage qui ne disposaient pas jusqu'alors de règles précises en matière d'accessibilité. En effet, la loi du 5 juillet 2000 qui cadre l'accueil et l'habitat des gens de voyage ne prévoit aucun dispositif relatif à l'accessibilité. Sa modification par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a été l'occasion d'introduire via le décret du 26 décembre 2019 le principe d'accessibilité dans les dispositions relatives à l'aménagement des aires permanentes d'accueil des gens de voyage et des résidences mobiles. Ce projet d'arrêté le complète en intégrant, à la demande du CNCPH, l'accessibilité des cheminements extérieurs de ces aires.

## **Recommandations et observations du CNCPH**

---

Le CNCPH tient à saluer la qualité d'écoute, du dialogue et des échanges avec la DHUP. Les avancées enregistrées depuis la première version présentée, qui tiennent compte des principales remarques de la Commission, sont également à souligner.

Mais lors de l'examen de ce projet d'arrêté, deux dispositions, prises en application du décret cité ci-dessus, ont attiré notre attention. Bien qu'en dehors du champ strict de la rédaction de cet arrêté, le CNCPH interpelle donc l'Administration sur les points suivants :

- Le projet d'arrêté définit un modèle de rapport de vérification de conformité aux règles d'accessibilité. Sur la base des modalités fixées par le décret du 26 décembre 2019, ce rapport peut être élaboré, en l'absence de maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage de l'aire d'accueil des gens de voyage. Le CNCPH s'insurge contre un tel dispositif qui serait irrégulier et contraire aux règles de déontologie, dans la mesure où il permet au maître d'ouvrage de l'opération de se contrôler et d'être à la fois juge et parti. Le CNCPH demande donc à ce que cette disposition du décret soit revue dans les meilleurs délais ;
- Le même décret prévoit que 20% des blocs sanitaires et au moins un soit accessible. Le CNCPH s'interroge sur l'origine de ce quota de 20% qui s'inspire de celui prévu pour les logements neufs dans le cadre de la loi Elan ; le CNCPH rappelle que ce quota exceptionnel de 20% n'est pas une règle intangible et ne doit pas implicitement le devenir, les réglementations devant tenir compte des contextes, en concertation avec les publics en situation de handicap.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent un avis favorable sur ce projet de décret.